REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE — Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°01/ARMP/CRD/16 du 07 janvier 2016 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du mandataire du groupement ACLR/HAWA TP contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés du Secteur Rural, du lot 2 du marché relatif à l'exécution de travaux de faucardage/curage des marigots de Sokam et Bourgueiba au profit de la SONADER, objet du DAO n°05/SR/SONADER/MA/2015.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu- le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics;
Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu - le décret 2012-083 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics
Vu - le recours du mandataire du groupement ACLR/HAWA TP en date du 21 décembre 2015 ;
Après avoir entendu le rapport de Monsieur M'Beirick OULD MOHAMED, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;
En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, MM.: Dieh Ould M'Hammed OULD KLEIB, Khalidou DIAGANA, M'Beirick OULD MOHAMED et de Madame Sultane MINT EBEIDNA, membres de la CRD ;

Egalement de MM. : Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD et de Sidi Mohamed OULD BEIDY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :
Par lettre n°91 en date du 21 décembre 2015, réceptionnée le 23 décembre 2015 à $12^{h}45^{mn}$ par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°30/ARMP/CRD/15, le mandataire du groupement ACLR/HAWA TP a introduit un recours contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés du Secteur Rural, du lot 2 du marché relatif à l'exécution de travaux de faucardage/curage des marigots de Sokam et Bourgueiba au profit de la SONADER, objet du DAO n°05/SR/SONADER/MA/2015.

I. LES FAITS

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) a reçu un crédit de l'IDA pour financer une deuxième phase du Projet de Gestion Intégré des Ressources en Eau et du Développement des Usages Multiples (PGIRE) et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché l'exécution de faucardage/curage des marigots de Sokam et Bourgueiba dans la wilaya du Trarza en deux lots distincts (lots 1 et 2).

Le Dossier d'appel d'Offres International (DAOI) élaboré pour ledit projet sur la base du modèle de passation des marchés de travaux de la Banque Mondiale édition Mai 2004 a été approuvé par ledit bailleur de Fonds le 22 janvier 2015.

A cet effet, la SONADER a lancé, successivement le 29 janvier 2015 sur Horizons n°6439 du 6 mai 2014 et au niveau international sur UNDB online le 26 janvier 2015, un Appel d'Offres International Ouvert, à l'intention des candidats éligibles pour l'exécution des travaux de faucardage/curage des marigots de Sokam et Bourgueiba.

A la date indiquée dans l'appel d'offres, la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural (CPMPSR) a réceptionné cinq (5) offres pour le lot 2 dont celle du requérant. Il s'agit de :

Soumissionnaire	Prix de l'offre
1. Groupement ACLR/HAWA TP	568 617 600 UM HT et TVA
2. ERB	1 012 307 200 UM HT et TVA
3. AGRI SERVICES	1 015 564 400 UM HT et TVA
4. SNAT	595 847 465 UM HT et TVA
5. Groupement EGBR TP/Contra SA/EGB Groupe.	1 095 514 000 UM HT et TVA

Une sous - commission d'évaluation et d'analyse des offres techniques et financières a été désignée par note service n°18/14/PRMP/SR/2015 en date du 18/03/2015.

A l'issue de l'examen préliminaire des offres, la sous-commission a rejeté l'offre de la SNAAT au motif qu'elle ne répond pas aux Directives de la BM notamment celles relatives à l'éligibilité des entreprises nationales et aux conditions exigées pour ces dernières par l'avis rendu dans ce sens par l'ARMP en date du 8 avril 2015.

Elle a également écarté l'offre du Groupement EGBR TP/Contra SA/EGB Groupe, car la garantie de soumission est libellée au nom d'un membre dudit groupement (EGBR TP) et non au nom de celui-ci.

La sous-commission a jugé les offres des 3 autres soumissionnaires exhaustives et recevables pour l'essentiel et a procédé aux corrections et rabais inconditionnels.

A l'issue de la vérification des critères de qualification exigés par le DAOI, aucun des soumissionnaires n'a été jugé qualifié pour l'exécution dudit marché :

1) Pour le Groupement ACLR/HAWA TP, il a été jugé non qualifié parce que d'une part les deux membres du groupement n'ont pas fourni le plan de charge et le cumul du montant de deux marchés (232 800 925) ne permet pas d'atteindre l'envergure exigée par le DAO (600 000 000 UM) d'autre part et enfin l'entreprise HAWA TP n'a pas d'expérience dans le domaine de faucardage/curage d'axes hydrauliques.
2) Pour ce qui est de l'Entreprise ERB, le cumul de deux marchés ne permet pas d'atteindre l'envergure exigée par le DAOI. Son chiffre d'affaire des travaux d'aménagement hydro-agricoles, infrastructures hydrauliques, ouvrages de génie civil et travaux de terrassement durant les cinq dernières années, est inférieur au chiffre demandé et certains membres du personnel clé ne répondent pas aux profils demandés.
3) Quant à l'Entreprise AGRI Services, elle n'a pas fourni le plan de charge exigé par le DAOI, elle manque les expériences similaires attestées durant les cinq dernières années et elle n'a pas fourni de chiffre d'affaire des travaux d'aménagement hydro-agricoles, infrastructures hydrauliques, ouvrages de génie civil et travaux de terrassement durant les cinq dernières années.

Ainsi, comme les soumissionnaires cités plus haut n'ont pas rempli les critères de qualification demandés par le DAOI et que l'offre du Groupement EGBTTP/Contra SA/EGB Groupe a été rejetée à l'examen préliminaire, la sous-commission a recommandé de rendre infructueux le lot 2 relatif à l'exécution de travaux de faucardage/curage des marigots de Sokam et Bourgueiba au profit de la SONADER, objet du DAO n°05/SR/SONADER/MA/2015.

Ledit rapport a été approuvé par la CPMPSR par procès-verbal n°19/CPMP/SR/2015 en date du 16 avril 2015. Il a été approuvé par la CNCMP sous réserve de la non objection du bailleur de fonds.

Par courriel en date du 22 septembre 2015, la Banque Mondiale a fait les observations suivantes :

- Lors de la vérification du critère de qualification relatif au chiffre d'affaire, la sous-commission n'a considéré que le montant des travaux similaires de façon restrictive. Or, le CA dans la Clause 5.5 des directives de la BM, est relatif à tous les travaux de construction, il est donc rempli par le soumissionnaire 2ème moins disant, car il dispose pour les années 2010 à 2013 d'un CA moyen de près de 2,6 milliards d'ouguiyas.

  Le chiffre d'affaire pour le premier moins disant doit être corrigé pour la prise en compte de tous les travaux de construction.
- En ce qui concerne les travaux de faucardage d'axes hydrauliques, l'expérience exigée devrait prendre en compte les travaux d'envergure et complexités comparables. Ainsi, l'analyse de l'offre du 2ème moins disant fait ressortir qu'il a réalisé plusieurs travaux similaires.
- Concernant le personnel, l'analyse de l'offre du 2ème moins disant fait ressortir que le responsable du HSE et le laborantin remplissent chacun les qualifications requises dans le domaine de compétences.

Sur la base de ces observations, la sous-commission a repris l'évaluation dans un rapport révisé.

A l'issue de cette réévaluation, elle a proposé l'attribution provisoire dudit marché au soumissionnaire ERB pour un montant de: 1 012 307 200 UM HT et TVA.

La CPMPSR a, par PV en date du 22 octobre 2015, approuvé ledit rapport sous réserve de l'accord de la CNCMP et de la non objection de la Banque Mondiale.

La CNCMP a approuvé le rapport révisé en sa séance du 4 novembre 2015 et la non objection de la BM a été obtenue le 15 décembre 2015.

Après avoir pris connaissance de la décision d'attribution provisoire par publication au Journal Horizon n°6666 du 21 décembre 2015, le mandataire du Groupement ACLR/HAWA-TP a, par lettre n°91 en date du 21/12/2015, réceptionnée par la Direction Générale le 23 décembre 2015 à 12h45mn et enregistrée sous le n°30/ARMP/CRD/15, introduit un recours auprès de la CRD contre cette décision.

La CRD, par décision N°46/ARMP/CRD du 09/12/2015, a dit le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive à l'issue de l'instruction du dossier.

Celle - ci a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 43 du décret 2011-111 du 8 mai 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP.

En vue de cette instruction du dossier, la CRD a demandé à la CPMPSR de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 36, 37 et 41 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS:

Le mandataire du groupement requérant demande à être rétabli dans ses droits car il s'estime lésé par l'attribution provisoire du marché ci-haut évoqué.

En effet, selon lui, sur les trois (3) soumissionnaires dont les offres ont été évaluées, la sienne est moins disante.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CPMPSR:

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural (CPMPSR), a précisé que le requérant n'est pas qualifié pour les raisons suivantes :

- Le groupement a soumissionné pour un montant de 568 617 600 UM HT et le montant des travaux attesté durant les cinq dernières années est de 864 390 434. Ainsi, conformément à la clause 5.6 des Directives de la BM, qui mentionne que « chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au critère minima de la sous clause 5.5. » ledit groupement n'a réalisé qu'un montant financier moyen annuel de 55 990 434 UM.

- Conformément à la clause IAS, le groupement d'entreprise pour qu'il soit admis doit satisfaire pour vingt-cent pour cent au moins au critère minima de la sous clause 5.5 (b), alors que le membre du groupement HAWA TP n'a aucune expérience en tant qu'entrepreneur principal dans le domaine des travaux de même nature et complexité comparable à celles demandées.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du soumissionnaire, groupement ACLR/HAWA TP, pour non-conformité aux critères de qualification exigés par le DAOI relatif à l'exécution de travaux de faucardage / curage des marigots de Sokam et Bourgueiba;

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2011-180 du 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2011-180 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'offre financière du groupement requérant est la moins disante ;

Considérant que pour être admis à l'attribution du marché, conformément au DAOI y afférent, les soumissionnaires devront satisfaire notamment aux critères de qualification minimum suivants :

a) Avoir effectué des travaux de construction d'un montant financier correspondant au moins au multiple spécifié dans le FDAO (fiche de données d'appel d'offre) pendant la période spécifiée dans le FDAO. Que cette dernière clause précise que « l'entrepreneur doit avoir, preuve à l'appui, réalisé un chiffre d'affaire annuel moyen durant les cinq dernières années, d'un montant de 200 millions d'ouguiyas au moins dans le domaine dans la réalisation des travaux d'aménagement hydro-

agricoles, infrastructures hydrauliques, ouvrages de génie civil et travaux de terrassement ;

Considérant que pour l'un des membres du Groupement, en l'occurrence HAWA TP, la somme totale des travaux durant les cinq dernières années est de 279 952 170 UM soit une moyenne de 55 990 434 UM, ce qui est inférieur à 25% de l'offre soit 142 154 400 UM) ;

b) Avoir une expérience d'entrepreneur principal de travaux de construction correspondant au moins au nombre de travaux de même nature et complexité que ceux spécifiés dans le FDAO pour la période de temps spécifiée dans le FDAO. Cette clause indique que l'entreprise doit avoir réalisé « *un ou deux marchés de travaux de faucardage / curage d'axes hydrauliques d'envergure au moins équivalente à celle des travaux objet du présent DAO* ». Il en résulte qu'à la lecture de l'offre de l'entreprise HAWA TP, il ressort qu'elle n'a pas d'expérience en tant qu'entrepreneur principal dans le domaine de travaux de faucardage / curage d'axes hydrauliques ;

Considérant qu'aux termes de la clause IAS 5.3 le soumissionnaire doit joindre en outre à son offre les documents suivants :

- Le plan de charge en matière de marchés en cours d'exécution et les attestations du maître d'ouvrage prouvant qu'il n'accuse pas de retard.
- Les cv détaillés du personnel spécifié à la Clause CGC9.1 qui exigent que l'entrepreneur doit proposer le personnel suivant :
- Un directeur des travaux de profil ingénieur de génie rural ayant une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine des travaux d'aménagement d'infrastructures hydrauliques.
- Deux chefs de chantier de profil techniciens de travaux de génie civil ou génie rural, ayant chacun, au moins 10 d'expérience dans le domaine des travaux d'aménagement d'infrastructures hydrauliques.
- Un topographe ayant au moins 5 ans d'expérience dans le domaine des travaux de terrassement et de génie civil.
- Un responsable Hygiène sécurité et environnement ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de gestion des impacts environnementaux et sociaux des travaux.

- Un laborantin de génie civil et discipline assimilée ayant une expérience de 5 ans dans la gestion de laboratoire de chantier de travaux de génie civil et terrassement.
- Un cadre administratif et financier de profil économiste ou équivalent ayant une expérience d'au moins 5 ans dans la gestion administrative et financière des travaux ;

Considérant qu'il en résulte que le personnel proposé par le Groupement requérant satisfait en intégralité aux conditions exigées par les stipulations contractuelles précitées en ce qui concerne le personnel proposé ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant sont dénués de tout fondement, car il a été écarté pour absence de qualification requise pour ledit marché ;

Considérant que la CPMPSR a bien fondé ses arguments en disant que le requérant n'est pas qualifié pour l'exécution dudit marché au motif qu'il ne satisfait pas au critère de qualification minimum relatif à l'expérience en montant de marchés exécutés durant les cinq dernières années et qu'il n'a pas d'expérience en tant qu'entrepreneur principal dans le domaine des travaux de même nature et complexité comparable à celles demandées ;

Considérant que le requérant invoque une situation qui n'est pas corroborée que par le fait avéré qu'il est le moins disant qui est une condition nécessaire mais pas suffisante;

Considérant qu'en définitive le recours n'est pas fondé, qu'il y'a lieu de le rejeter et d'ordonner en conséquence la poursuite de la procédure du marché ;

PAR CES MOTIFS:

La CRD,

- Observe que l'offre financière du groupement requérant est la moins disante ;
- Fait le constat que l'offre technique du Groupement ACLR-HAWA-TP n'est pas conforme pour l'essentiel à ce qui exigé dans le DAOI;
- Fait le constat que ledit groupement ne remplit pas les critères de qualification demandés par la DAOI;
- Conclut qu'ainsi le moyen soulevé par le requérant ne peut prospérer ;
- Dit non fondé le recours du mandataire du Groupement ACLR-HAWA-TP contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics du

Secteur Rural, du lot 2 du marché relatif à l'exécution de travaux de faucardage/curage des marigots de Sokam et Bourgueiba au profit de la SONADER, objet du DAO n°05/SR/SONADER/MA/2015;

- Lève la suspension de la procédure de passation dudit marché et ordonne la poursuite de sa procédure en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-haut exposées et des stipulations du DAOI y afférent;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de cette décision qui sera publiée au site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Abou Moussa DIALLO

Les membres présents de la CRD

Dieh Ould M'Hammed OULD KLEIB

Khalidou DIAGANA

Sultane MINT EBEIDNA

M'Beirick OULD MOHAMED

Autres présents:

Ahmed Salem OULD TEBAKH

Sidi Mohamed OULD BEIDY